

Pouvoir de
construire un
pont de péage,
etc.

avec pont-levis solides et suffisants sur la dite Grande Rivière du Loup, en la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, dans le lieu sus-mentionné, et à construire, ériger et bâtir une maison de péage et une barrière avec les abords et accessoires et autres dépendances sur le dit pont ou auprès ; et aussi, à faire et exécuter toutes autres choses et matières requises et nécessaires, utiles ou commodes pour construire, ériger, bâtir, entretenir, soutenir, refaire, renouveler et réparer le dit pont projeté, pont-levis, maison de péage, barrière, abords, accessoires et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet acte ; et la signification de toutes poursuites, exploits, documents et autres procédures judiciaire-faites sur le président de la dite compagnie, sera considérée et déclarée une signification légale et suffisante. 10

Capital de la
compagnie.

II. Le capital de la dite compagnie, pour la construction, érection et bâtisse des dits ponts, pont-levis, maison de péage, barrière, accessoires et autres dépendances, de même que pour défrayer les dépenses préliminaires et autres déjà encourues et à être encourues, sera de la somme de quatre mille piastres, lequel capital sera divisé en cent-soixante parts ou actions de vingt-cinq piastres chaque ; pourvu toujours qu'il sera loisible aux présidents et directeurs de la dite compagnie d'augmenter le dit capital de la somme de trois mille piastres ou moins, en sus ; les dites parts ou actions seront réputées meubles à toutes fins et intentions quelconques, et pourront être vendues, cédées, données ou transportées comme telles par les actionnaires de la dite compagnie, et l'acquéreur d'une ou de plusieurs des dites parts ou actions, en produisant une copie en bonne forme de son acte d'acquisition au secrétaire-trésorier de la compagnie pour être déposée et gardée dans les archives de la dite compagnie, sera reconnu comme actionnaire d'icelle compagnie, et jouira de tous les droits, avantages et privilèges conférés et accordés par le présent aux autres actionnaires de la dite compagnie ; pourvu toujours qu'aucune personne qui aura acquis une ou plusieurs parts ou actions d'un des directeurs de la dite compagnie, ne pourra pas être par cela même directeur de la dite compagnie, sans avoir été élu ou nommé comme tel en la manière prescrite par le présent acte. 25 30

Proviso.

Première
assemblée
générale.

III. La première assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie se tiendra le second lundi du mois de décembre qui suivra immédiatement la passation du présent acte, à dix heures du matin, dans une maison du village de la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, qui sera désignée à cette fin, de laquelle assemblée il sera donné avis à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse, par le président ou le secrétaire-trésorier de la dite compagnie, le dit avis lu et affiché à la porte de la dite église, au moins sept jours d'avance, et indiquant les lieu, jour et heure de la dite assemblée, à laquelle les actionnaires présents et les procureurs fondés de pouvoirs par écrit des actionnaires, choisiront et éliront cinq d'entre les dits actionnaires pour être directeurs des affaires de la dite compagnie, lesquels ne demeureront en charge que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des dits actionnaires, et à laquelle assemblée les actionnaires présents et les procureurs des actionnaires absents pourront faire et établir telles règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires ou utiles pour la gestion et administration des affaires de la dite compagnie ; pourvu qu'il ne soient pas contraires aux lois de cette province, ni aux dispositions du présent acte, lesquelles règles et 35 40 45 50

Election des
directeurs.

Proviso.